



**Arrêté du Maire**  
**Arrêté portant réglementation de l'affichage**  
**d'opinion, d'expression libre et de publicité des associations sans but lucratif**

Le Maire de la commune de Saint-Georges-du-Bois,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.581-13 et suivants, R581-2 à 4,

Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations en fonction du nombre d'habitants et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :**

Les panneaux d'affichage libre, dont les lieux d'implantation sont déterminés à l'article 4, sont destinés à l'affichage d'opinion, d'expression libre ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom, l'adresse ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

Cet affichage n'est pas soumis à redevance ou taxe.

La publicité pour les manifestations des associations sans but lucratif devra être retirée au plus tard 48 heures après la date de la manifestation.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 3 semaines à compter de sa date d'affichage.

La commune se réserve le droit de nettoyer les panneaux ;

**ARTICLE 2 :**

Tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle, ou de nature à porter atteinte à l'ordre public est interdit. La commune se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

**ARTICLE 3 :**

La pose, par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les façades des bâtiments et équipements publics.

Sauf dérogation accordée au préalable par la mairie.



**ARTICLE 4 :**

Trois panneaux d'affichage libre sont implantés sur le territoire de Saint-Georges-du-Bois aux emplacements suivants :

- Rue des Bleuets
- Impasse du Pré de la Vigne
- Place de la Mairie

**ARTICLE 5 :**

En cas de non-respect des dispositions précitées et plus particulièrement sur le respect des lieux d'affichage, de la durée d'affichage, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.


**ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale, les services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Georges-Du-Bois, le 26 mai 2026  
Le Maire,

 Breteau